



R-04 Règlement de vie étudiante

Adopté par le Conseil d'administration le 16 juin 2008.



RÈGLEMENT DE VIE ÉTUDIANTE¹

TABLE DES MATIÈRES

1- Préambule	1
2- Définitions	2
3- Champs d'application	2
4- Dispositions générales	
Dispositions particulières	3
4.1 Activités d'accueil, sociales et d'intégration.....	3
4.2 Carte d'identité	3
4.3 Accès au Cégep.....	3
4.4 Activités commerciales.....	3
4.5 Affichage	3
4.6 Stationnement	3
4.7 Harcèlement et discrimination.....	4
4.8 Nom et signature du Cégep.....	4
4.9 Matières et objets dangereux	4
4.10 Casiers.....	4
4.11 Circulation	4
4.12 Usage du tabac	4
4.13 Drogues.....	5
4.14 Boissons alcoolisées	5
4.15 Jeux de hasard.....	5
4.16 Biens du Cégep.....	5
4.17 Comportement sur les lieux d'enseignement et les lieux communautaires.....	5
4.18 Utilisation des ordinateurs et appareils électroniques	6
4.19 Utilisation des actifs informatiques	6
4.20 Droit d'auteur	6
5- Incitation et complicité	6
6- Traitement des infractions	6
7- Comité de discipline	7
7.1 Composition.....	7
7.2 Procédures.....	8
8- Responsable de l'application du présent règlement	9
9- Entrée en vigueur du règlement	9

¹ Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

1- PRÉAMBULE

Le Cégep Garneau est un établissement d'enseignement qui a pour mission première d'assurer une formation de qualité aux étudiants, jeunes ou adultes, inscrits dans ses programmes préparant aux études universitaires ou à l'exercice d'une profession à caractère technique.

Mais il ne suffit pas de parler de formation de qualité. Il faut mettre en place les conditions permettant de réaliser pleinement cette mission. C'est dans la perspective d'offrir à nos étudiants un environnement éducatif traduisant notre souci pour leur bien-être physique, psychologique et social et favorisant ainsi la réussite de leurs études qu'il faut envisager l'existence d'un Règlement de vie étudiante.

Ce Règlement décrit en effet des comportements qui sont attendus des étudiants, précise des limites, prévoit des sanctions. Il prévoit aussi une procédure pour traiter des écarts de conduite et assure que cela se fasse avec équité. Bref, ce Règlement permet l'exercice de la liberté chez nos étudiants, dans le respect de celle des autres, et contribue au bien commun de même qu'au fonctionnement harmonieux de notre établissement.

Un Règlement de vie étudiante doit donc être conçu avant tout comme appartenant à l'ordre des moyens, au service de notre mission de formation. Mais il peut aussi constituer un instrument d'éducation en lui-même.

La formation que nous offrons, au-delà de la préparation à la poursuite d'études universitaires, ou à l'exercice d'une profession, veut contribuer au développement intégral de la personne. Nous voulons former des êtres intellectuellement et moralement autonomes, des citoyens éclairés et responsables, aptes à occuper différents rôles dans notre société.

Par ce Règlement de vie étudiante, le Cégep contribue à la formation de la personne d'une double manière. Il prend d'abord position pour des valeurs telles: le respect de l'intégrité physique, psychologique et morale des personnes; le respect de la propriété d'autrui; le respect de l'environnement; la santé et la sécurité, et, enfin, l'exercice de la liberté dans un contexte de prise en charge de ses responsabilités. Car c'est avant tout parce qu'elles dérogent à ces valeurs que certaines conduites, décrites dans ce document, sont répréhensibles et passibles de sanctions. Le Cégep fait encore oeuvre éducative, en fournissant aux étudiants l'encadrement nécessaire pour l'apprentissage de la vie en société. Des règles sont édictées, des conduites sont attendues, d'autres sont prohibées, des mécanismes sont prévus pour assurer le respect de ces règles et des recours existent pour que tout se passe dans un contexte de transparence et d'équité. Les étudiants doivent prendre connaissance de ces règles et prendre les mesures nécessaires pour en assurer le respect.

Ce règlement n'a pas pour effet d'entraver les pouvoirs inhérents à la fonction d'une personne responsable d'un cours ou d'une activité. Il n'exclut pas la possibilité d'appliquer certaines mesures appropriées, telles l'avis verbal, l'exclusion ponctuelle d'une période de cours ou d'activité.

2- DÉFINITIONS

Étudiant : toute personne admise au Cégep dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou des cours.

Expulsion : action par laquelle une personne est requise de quitter sur le champ le lieu où elle se trouve.

Renvoi : perte de statut d'étudiant; interdiction d'accès au Cégep.

Suspension : action par laquelle le Cégep retire à un étudiant le droit d'assister aux activités d'apprentissage auxquelles il est inscrit pendant une (1) session.

Initiation : activités sociales de groupe associées organisées pour de nouveaux collégiens, visant leur accueil et leur intégration au sein d'un groupe-classe ou tout autre groupe d'appartenance évoluant au Cégep, activités qui ont cours au Cégep ou à tout autre endroit.

3- CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tous les étudiants incluant ceux de la formation continue.

Dans les cas où la conduite d'un étudiant risque de causer un préjudice grave au Cégep ou à un de ses partenaires et soulève des questions d'éthique remettant en cause son appartenance au programme d'études, le Règlement sur les conditions d'admission (R-09) a préséance sur le présent règlement.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'étudiant doit respecter les lois et règlements qui régissent la société en général, notamment en ce qui concerne la violence physique, psychologique et morale, et l'atteinte à la réputation et aux bonnes mœurs. De plus, le respect des personnes est requis en toutes circonstances.

La tenue vestimentaire et le port d'accessoires doivent être appropriés aux activités et aux lieux fréquentés.

Nul ne peut entraver le bon fonctionnement du Cégep, des activités d'enseignement ou des activités parascolaires qui y ont cours, ni porter atteinte aux biens du Cégep et des particuliers, ni compromettre la sécurité des personnes.

Les personnes qui contreviennent au présent règlement sont passibles de sanctions.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1 Activités d'accueil, sociales ou d'intégration

Les activités à caractère social ou communautaire et les activités d'accueil et d'intégration des étudiants doivent être autorisées par le directeur du Service des affaires étudiantes et communautaires ou son délégué. Les initiations sont interdites si elles sont préjudiciables. De telles activités peuvent être préjudiciables aux participants dans la mesure où elles sont vexatoires, où briment et frustrent les initiés.

4.2 Carte d'identité

En vue d'assurer l'application du présent règlement, les représentants du Cégep peuvent exiger l'identification d'une personne, notamment lorsque celle-ci veut avoir accès à des locaux, à des ressources ou à des activités ou pour justifier sa présence dans le Cégep.

Le Cégep émet en début de session une carte d'identité à tous les étudiants de l'enseignement régulier et aux étudiants inscrits au secteur de la formation continue à temps complet qui en font la demande.

4.3 Accès au Cégep

Les étudiants ont libre accès aux locaux dans lesquels ils exercent normalement leurs activités à l'intérieur de l'horaire fixé par le Cégep.

Pour des raisons de sécurité, toute présence, en dehors des heures officielles d'ouverture, doit être autorisée par le directeur du Service des affaires étudiantes et communautaires ou son délégué.

4.4 Activités commerciales

Tout commerce, vente ou sollicitation par quiconque et pour quelque fin que ce soit est interdit, à l'exclusion des organismes déjà accrédités à ces fins ou pour des activités autorisées par le Cégep.

4.5 Affichage

Pour des raisons d'esthétique et de gestion de l'information, toute personne doit se conformer aux règles en vigueur concernant l'affichage.

4.6 Stationnement

Les usagers des stationnements doivent se conformer au Règlement concernant le stationnement des véhicules automobiles dans les limites des propriétés du Cégep (R-06). Il y est notamment spécifié qu'il est interdit de stationner ailleurs qu'aux endroits prévus et selon les catégories de terrain de stationnement établies.

4.7 Harcèlement et discrimination

Toute forme de harcèlement et de discrimination est interdite, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits, des actes, des gestes à caractère méprisant ou vexatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison notamment du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine, de la religion, de la langue ou de l'orientation sexuelle.

Plus particulièrement, les personnes doivent se conformer aux Politiques contre le harcèlement sexuel (POL-04) et contre le harcèlement psychologique (POL-21).

4.8 Nom et signature du Cégep

Il est interdit à quiconque, sauf aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser le nom, la papeterie, le logo du Cégep sans l'autorisation écrite du directeur du Service des communications et des affaires corporatives.

4.9 Matières et objets dangereux

Il est interdit de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Cégep tout produit ou toute substance pouvant représenter des dangers pour les étudiants et les membres du personnel. Les règles sont celles établies par le Cégep et réfèrent au Système d'information des matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) ou son équivalent.

Le port, l'entreposage et l'utilisation d'armes sont strictement interdits et constituent un manquement grave au présent règlement. Toute simulation demandant l'utilisation d'armes ou de fausses armes doit être encadrée et restreinte à des lieux définis. Cette disposition prévaut également au secteur des résidences étudiantes situées sur le campus.

4.10 Casiers

L'étudiant qui a l'usage d'un casier s'engage à le vider de ses effets personnels dans les quinze jours qui suivent son avis de départ ou la date de la fin de la session prévue au calendrier scolaire.

Passé ce délai, le cadenas est enlevé et tous les effets personnels sont entreposés pour une période de 90 jours. Le Cégep disposera ensuite des biens non réclamés.

4.11 Circulation

Il est interdit de gêner délibérément la circulation. Il est également interdit de s'asseoir dans les escaliers ou le long des corridors.

4.12 Usage de tabac

Conformément au Règlement interdisant l'usage du tabac au Cégep (R-10), il est interdit de faire usage du tabac dans quelque lieu que ce soit, et en tout temps, à l'intérieur des

pavillons du Cégep ou ceux loués par le Cégep ainsi que dans les aires extérieures en deçà des limites fixées par la Loi québécoise sur le tabac (LRQ, Chapitre T-0.01).

4.13 Drogues

Sont interdites au Cégep la possession, la consommation, la distribution et la vente de narcotiques, de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de toute autre substance illicite.

Il est également interdit de se présenter au Cégep sous l'influence de drogues.

4.14 Boissons alcoolisées

Il est interdit de consommer, distribuer ou vendre des boissons alcoolisées en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, sauf pour certaines activités sociales autorisées par le directeur du Service des affaires étudiantes et communautaires ou son délégué.

Ces activités ont cours aux endroits désignés par le Cégep et, exception faite des réceptions organisées par le Cégep à l'intention de ses employé-e-s, doivent être sanctionnées au moyen du permis émis par la Régie.

4.15 Jeux de hasard

Tous les jeux de hasard impliquant de l'argent sont interdits sous quelque forme que ce soit sauf dans le cadre d'activités de financement autorisées par écrit par le directeur du Service des affaires étudiantes et communautaires ou son délégué et permises par la Régie des loteries et courses du Québec.

4.16 Biens du Cégep

Toute personne est responsable des biens du Cégep qu'elle utilise et elle est tenue d'indemniser le Cégep pour tout bris, perte ou vol desdits biens causés par négligence ou mauvaise utilisation.

Toute sortie de biens qui n'est pas déjà prévue par des procédures en vigueur, doit avoir été autorisée par écrit par le directeur du Service des affaires étudiantes et communautaires ou son délégué.

4.17 Comportement dans les lieux d'enseignement et les lieux communautaires

Les étudiants doivent adopter en classe et dans les différents lieux d'enseignement des comportements qui respectent l'acte pédagogique et les activités d'apprentissage.

Par ailleurs, dans certains lieux, les usagers observeront les règles particulières quant à la tenue vestimentaire (Exemple : Centre d'activités physiques), l'interdiction d'y boire ou manger (Exemples : Centre d'activités physiques, auditorium, bibliothèque, classes et laboratoires) et le bruit (Exemples : bibliothèque et corridors à proximité des bureaux et des lieux d'enseignement).

4.18 Utilisation des ordinateurs et appareils électroniques

Dans les lieux d'enseignement, l'utilisation d'ordinateurs portables et d'appareils électroniques (téléphones cellulaires, téléavertisseurs, lecteurs audio-numériques, agendas électroniques, caméras numériques, assistants numériques personnels etc.) est uniquement réservée à des fins d'apprentissage dans des situations autorisées.

Par ailleurs, les usagers de tels appareils doivent respecter l'intégrité physique et morale des personnes. En conséquence, en tout temps et en tous lieux, il est formellement interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer sans le consentement des individus concernés.

4.19 Utilisation des actifs informatiques

Toute personne utilisant les équipements informatiques et de télécommunication du Cégep doit respecter le Code des utilisatrices et utilisateurs des actifs informatiques et de télécommunication et la Politique de sécurité sur les technologies de l'information et des télécommunications (POL-15).

On y mentionne notamment que les actifs informatiques et de télécommunication doivent être utilisés pour la réalisation des activités d'enseignement, d'apprentissage et de recherche. Personne ne doit modifier ou détruire les données, les logiciels, les progiciels, la documentation, les systèmes d'information et les équipements informatiques et de télécommunication sans autorisation expresse.

L'utilisation des actifs informatiques et de télécommunication est un privilège et non un droit.

4.20 Droit d'auteur

Tout étudiant désireux d'utiliser une œuvre protégée par la Loi sur le droit d'auteur doit le faire en respect des lois et ententes en vigueur au Cégep.

5- INCITATION ET COMPLICITÉ

Tout étudiant qui en incite un autre à enfreindre les dispositions du présent règlement ou participe de quelque façon que ce soit à leur infraction est passible des mêmes sanctions que celui qui les enfreint.

6- TRAITEMENT DES INFRACTIONS

Tout étudiant qui enfreint le présent règlement peut se voir imposer des sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi. Dans tous les cas, les principes de proportionnalité à la gravité de l'acte posé et de progressivité des sanctions régissent l'application de ces dernières.

Le directeur du Service des affaires étudiantes et communautaires constate les infractions au présent règlement ou en reçoit un signalement par écrit. Il en examine le bien-fondé et en donne les suites appropriées.

Le directeur du Service des affaires étudiantes et communautaires est habilité à traiter directement avec l'étudiant ayant commis une infraction, à appliquer les sanctions décrites aux articles 7.2.5.1, 7.2.5.2, 7.2.5.3 et à déterminer si l'infraction justifie l'intervention du comité de discipline ou s'il y a lieu, de référer le cas au comité contre le harcèlement sexuel ou au comité de traitement des plaintes de harcèlement psychologique. Il informe l'étudiant par écrit de la décision prise.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un étudiant cause un préjudice grave nécessitant une intervention immédiate, le directeur du Service des affaires étudiantes et communautaires peut prendre les actions qui s'imposent y compris une suspension pour le reste de la session et soumettre, s'il y a lieu, le cas au comité de discipline au moment qu'il juge le plus opportun. Il informe l'étudiant par écrit de la décision prise.

En cours de session, la décision finale doit être rendue dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables à partir du moment où le directeur du Service des affaires étudiantes et communautaires constate l'infraction ou en reçoit le signalement. Avant ou après la session, ce délai ne peut excéder quinze jours ouvrables.

7- COMITÉ DE DISCIPLINE

Un comité de discipline est institué pour connaître toute plainte que lui transmet le directeur du Service des affaires étudiantes et communautaires relative à une violation aux dispositions du présent règlement. Le Comité détermine la sanction à appliquer.

7.1 Composition

Le Comité se compose de cinq personnes :

- le directeur des études ou son délégué, membre d'office et président du Comité;
- un membre du personnel enseignant ou un substitut nommé par ses pairs;
- un étudiant ou un substitut nommé par l'Association générale étudiante;
- un membre du personnel non enseignant ou un substitut nommé par ses pairs;
- un membre externe du CA ou un substitut nommé par celui-ci.

L'appel de candidatures est effectué par le Secrétaire général.

Le mandat des membres du Comité est d'une durée d'une année qui prend fin au moment où le membre est effectivement remplacé et peut être renouvelé sauf s'il y a perte de qualité.

Toute vacance peut être comblée par désignation du groupe concerné pour la durée non écoulée du mandat.

Le quorum est de trois membres incluant le président.

7.2 Procédures

- 7.2.1 Le directeur du Service des affaires étudiantes et communautaires qui constate la gravité de l'infraction qui lui est signalée ou qu'il a constatée lui-même peut porter plainte contre tel étudiant auprès du président du Comité, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit tel que mentionné dans l'article précédent.
- 7.2.2 Le président du Comité convoque celui-ci; il informe l'étudiant sous pli recommandé ou sous toute autre forme jugée utile de l'objet de l'incrimination, de la procédure en cours et le convoque à rencontrer le Comité. Dans le cas d'un étudiant mineur, il informe également les parents ou tuteurs.
- 7.2.3 L'analyse et le traitement de la plainte se feront dans un souci de justice et d'équité. Le Comité doit permettre à l'étudiant de faire valoir son point de vue. Il peut aussi déposer tout document en appui de son témoignage et/ou être accompagné d'une autre personne lors de l'audition, qui n'a pas droit de parole. En plus de rencontrer, si possible, l'étudiant qui fait l'objet d'une plainte, le Comité peut inviter et entendre toute autre personne susceptible de fournir un éclairage additionnel pour l'exercice de son mandat.
- 7.2.4 La décision du Comité est prise à majorité des voix des membres présents et transmise à l'étudiant dans les trois jours ouvrables suivant l'instruction de la plainte.
- 7.2.5 Si la plainte est rejetée, aucune pièce relative à la plainte n'est versée au dossier de l'étudiant.

Si l'étudiant est trouvé coupable, le Comité prononce l'une des sanctions suivantes :

- 7.2.5.1 Réprimande écrite
Avertissement écrit signifiant à un étudiant qu'il a commis un délit, l'informant de la nature du délit et l'avisant, qu'en cas de récidive, des sanctions plus sévères seront appliquées.
- 7.2.5.2 Réparation des dommages matériels
Une évaluation des dommages causés est faite. Cette évaluation déterminera le coût à facturer et ce, outre la sanction à appliquer.
- 7.2.5.3 Exclusion prolongée
Interdiction de prendre part jusqu'à la fin de la session à un cours ou à une activité quelconque du Cégep pour une durée maximale

n'excédant par le temps prévu pour le déroulement du cours ou de l'activité.

7.2.5.4 Suspension d'une session
Interdiction d'être inscrit comme étudiant au Cégep pour une période d'une session.

7.2.5.5 Renvoi
Interdiction d'être inscrit comme étudiant au Cégep.

7.2.6 Le président du Comité avise l'étudiant, par écrit, de la décision prise, l'informe des motifs et de la durée de la sanction, s'il y a lieu

La décision du Comité est sans appel.

8- RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le responsable de l'application du présent règlement est le directeur général.

9- ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Ce règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

R-04 Règlement de vie étudiante

Date d'entrée en vigueur de la première version du Règlement: Le 21 avril 1992

Dates de modification : le 18 juin 2001
 le 16 juin 2008